PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPHERE PAPIER

1 RUE MAURICE HOLLANDE
51100 Reims

Références : D3i 2023-373
Code AIOT : 0003013725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement SPHERE PAPIER implanté 1 RUE MAURICE HOLLANDE 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPHERE PAPIER
- 1 RUE MAURICE HOLLANDE 51100 Reims
- Code AIOT : 0003013725
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SPHERE Papier Reims exploite une installation de transformation de papier. L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-E-138-IC du 25/07/2022., notamment pour les rubriques 2445, 1530, 2450, et 2915 de lanomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- recollement suite à un arrêté préfectoral d'enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Points d'eau incendie sous pression	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Points de mesures des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Vitesse d'éjection des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dessertes et accessibilité pour les services de secours	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2.1.4	/	Sans objet
4	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a fait suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site. Il ressort de cette visite que l'exploitant met en oeuvre les préscriptions prévues par son arrêté préfectoral et qu'il a encore des écarts à résorber par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2445 (E). L'inspection propose à Monsieur le Préfet de lui rappeler de résorber ces écarts par lettre préféctorale de suite sous des délais contraints.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dessertes et accessibilité pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Échéances de l'article 2.1.2. de l'AP du 25/07/22
Prescription contrôlée : L'installation dispose : - de voies internes d'une largeur de 6 m de large ; - d'une aire de stationnement pour les engins de lutte contre l'incendie au niveau des poteaux incendie ; - d'une aire de mise en station des moyens aériens, en dehors des eaux d'extinction, sur la façade Nord et Sud du bâtiment à 1 m si celle-ci est perpendiculaire, à 8m maximum si celle-ci est parallèle ; - d'un plan d'intervention, disponible pour les services de secours. En cas d'impossibilité de respecter une largeur de 6 m pour les voies internes, des aires de croisement sont présentes. Le nombre d'aires de croisement est au moins égal à 2 aires par tronçons. Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de conformité des dessertes et de l'accessibilité pour les services de secours.
Constats : L'exploitant indique que son choix s'est porté sur l'élargissement des voiries non conformes. En détail, l'exploitant indique que la solution retenue comprend : - L'élargissement des voiries, dont seule une portion est conservée en l'état et 2 aires de croisement marquées au sol. Les travaux de voirie sont réalisés et les marquages au sol sont en cours de réalisation ; - La réalisation d'une aire de stationnement au niveau du poteau incendie existant. L'implantation initialement prévue a dû être décalée après la découverte de canalisations de gaz et le poteau déplacé pour rester au niveau de l'aire, conformément à l'avis du SDIS. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux étaient en cours sur le site. Les travaux ont été finalisés fin mars 2023. Les attestations de travaux et de conformité ont été transmises par l'exploitant à l'inspection, par courriel du 11/05/2023. Le plan d'intervention a été mis à jour et communiqué à l'inspection par courriel du 14/04/2023. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Points d'eau incendie sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Échéances de l'article 2.1.3. de l'AP du 25/07/22
Prescription contrôlée : Vérifier la conformité avec l'article 2.1.3. de l'APE du 25/07/2022 : [...] Points d'eau incendie sous pression : • L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ; • L'exploitant transmet au SDIS une attestation précisant les caractéristiques hydrauliques du point d'eau incendie, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. [...] Ou Point d'eau incendie artificiel (citernes, bassins, etc.) : • L'exploitant transmet au SDIS un dossier technique d'aménagement d'une réserve d'incendie, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Par défaut, les réserves incendie sont implantées à plus de 20 m du risque ou dans une zone où le flux thermique est inférieur à 3 kW / m^2. • L'exploitant sollicite le SDIS pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats : L'inspection a constaté que le choix de l'exploitant s'est porté sur la mise en place de 2 poteaux supplémentaires d'un débit de 90 m3/h avec aires de stationnement associées. L'exploitant a indiqué qu'une erreur dans la livraison de l'un des poteaux (non conforme à la commande initiale) a retardé leur mise en service. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des hydrants (pression, débit) du 15/03/2023 et la notice technique des poteaux incendie. Le rapport des hydrants indique qu'ils respectent un débit minimal de 90 m3/h. L'inspection propose à monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant de respecter l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2022 en organisant une réception opérationnelles des moyens de défense incendie et des aires incendie par les services d'incendie et de secours de la marne (SDIS51) sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : Prescriptions rattachées à l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 : Les eaux pluviales du site font l'objet d'un traitement mutualisé par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avec les parcelles voisines. L'exploitant met en place une convention de rejet avec le propriétaire du séparateur à hydrocarbures et la transmet à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats : Par courriel du 20/03/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la convention de rejet signée entre la société SPHERE PAPIER REIMS (exploitant) et la SCI PARC INDUSTRIEL MAURICE HOLLANDE (propriétaire du séparateur hydrocarbures). Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les travaux ont été réalisés le 17/03/2023. Par courriel du 20/03/2023, l'exploitant a apporté la preuve de la mise en place du sous-compteur avec enregistrement. Par courriel du 14/04/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la facture acquittée des travaux. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Points de mesures des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des cheminées
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.
Constats : Dans son dossier de demande d'autorisation de 2022, l'exploitant indique : "des non-conformités sur la conception des cheminées apparaissent dans le rapport du prestataire du 07/08/20, sans incidence au regard des faibles teneurs mesurées. La mise en conformité sera étudiée avec l'organisme effectuant les mesures". L'inspection constate que la mise en conformité n'a pas encore été réalisée. L'exploitant a indiqué à l'inspection être en cours de chiffrage pour le redimensionnement des cheminées. L'inspection propose à monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection des installations classées un plan de mise en conformité par rapport à à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel, avec des délais associés, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul de la hauteur et respect des prescriptions
Prescription contrôlée : La hauteur des cheminées respecte les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : Article 52 : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
Constats : Dans son dossier de demande d'autorisation de 2022, l'exploitant indique : "L'exploitant se conformera à la prescription". L'inspection a constaté que le site dispose de deux locaux techniques en toiture, à moins de 10 m du débouché à l'air libre des cheminées. Afin de respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 02/12/2021, l'exploitant a indiqué avoir fait chiffrer le coût d'une surélévation des cheminées qui s'avère disproportionné et ferait culminer les cheminées à 18 m par rapport au niveau du terrain naturel. L'inspection propose à monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection des installations classées un plan de mise en conformité par rapport à à l'article 6.4 de l'arrêté ministériel, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Vitesse d'éjection des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz respecte les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m3/h.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas encore résorbé cet écart. Vitesses d'éjection : - conformes pour les paraffineuses, qui ont un débit < 5 000 m3/h : 5 m/s pour P2 et P3 - non conformes pour les imprimeuses, qui ont un débit > 5 000 m3/h : 6 m/ pour B1 et 7 m/s pour B2. L'inspection propose à monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection des installations classées un plan de mise en conformité par rapport à à l'article 6.4 de l'arrêté ministériel, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois